

DECISION N° 000415 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 06 SEPT 2024

relative au recours des Ets YOUATO & FRERES introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°005/AONO/CNJ/CIPM//2024 du 25 mars 2024 relatif aux travaux de construction des équipements d'éclairage en lampadaires solaires dans les périmètres urbains de Njombé Penja

L'AUTORITE CHARGEEE DES MARCHES PUBLICS,

11 SEPT 2024

- Vu la Constitution ; 06658
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets YOUATO & FRERES du 16 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 12 juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 12 juillet 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des YOUATO & FRERES introduit au CER le 16 mai 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 09 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ; 2688

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

13 SEPT 2024

SUR LES FAITS :

Les YOUATO & FRERES contestent le résultat de cet appel d'offres, dénoncent les mauvaises pratiques de la SCAO, déclarent avoir été éliminés injustement, au motif que les références de l'entreprise sont inappropriées et sollicitent le réexamen des offres et l'annulation de la décision d'attribution ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'est pas le moins-disant ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé et d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets YOUATO & FRERES recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pdt/CER :
- Maire/Commune/Penja :
- Intéressé (Ets YOUATO & FRERES).

Yaoundé, le 06 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA